COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 21 décembre 2023

PV n°05 paru le 26 décembre 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Mario MONTALVO.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°04 du 14 décembre 2023 est approuvé.

Dossier en litige N° 006 du 21 décembre 2023
Plateau U13 Festival Foot : Sébazac du 16 décembre 2023,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le Club de Sébazac par courriel du 21 décembre 2023, reprochant au club d'Espalion d'avoir fait participer à la rencontre en objet deux joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain, pour la dire recevable en la forme.

Vu les dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux du D.A.F. :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Et vu les dispositions de l'article 16 Alinéa 1er du Règlement des Coupes des jeunes du D.A.F. « l*es réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.*
Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées »,

La Commission constate que le motif invoqué par le club de Sébazac, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 des règlements Généraux du D.A.F. et par l'article 16.1 Règlement des Coupes des jeunes du D.A.F. cités ci-dessus.

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- Porte les droits d'évocation, 40 €, au débit du club de Comtal,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes des jeunes du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,
Robert CAUSSANEL

Le Président,
Michel PERET